

Les règlements visant la vente et l'emploi des stupéfiants sont prévus dans la loi sur les stupéfiants. La loi révisée de 1961 autorise des sanctions plus sévères à l'égard des personnes qui font de la contrebande et le trafic des stupéfiants; elle renferme aussi des dispositions spéciales au sujet de la surveillance et de la garde des personnes adonnées aux stupéfiants aux fins de traitement. La peine minimum de six mois à l'égard de la possession illégale de stupéfiants a été abolie, mais la loi prévoit maintenant une peine de sept ans dans le cas de cette infraction; quiconque fait le trafic d'un stupéfiant est maintenant passible d'un emprisonnement à vie au lieu d'un emprisonnement de 14 ans. L'exportation et l'importation illégales constituent une infraction spéciale dont la peine minimum et maximum prévue par la loi est de sept ans d'emprisonnement et de l'emprisonnement à vie respectivement. Les personnes déclarées coupables d'infractions aux termes de la loi et reconnues comme toxicomanes peuvent être condamnées à la détention aux fins de traitement, pour une période indéterminée, dans un établissement dont la direction relève du régime des pénitenciers et de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

#### Sous-section 4.—Autres services fédéraux

**Services de santé des Indiens et du Nord.**—Il incombe au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social de s'occuper des soins médicaux et de la santé en général des Indiens et des Esquimaux. Par l'intermédiaire de la Direction des services de santé des Indiens et du Nord, le ministère fournit le personnel aux divers services qu'il met à la disposition d'une population enregistrée d'environ 185,000 Indiens et 11,500 Esquimaux. Il partage la responsabilité du bien-être des Indiens et des Esquimaux dans la collectivité avec la Direction des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et avec le ministère du Nord canadien et des Ressources naturelles.

Les Indiens et les Esquimaux bénéficient de soins hospitaliers grâce à des programmes de services hospitaliers provinciaux et territoriaux: 23 hôpitaux dirigés par le ministère fournissent une partie des soins requis en collaboration avec des hôpitaux qui ne relèvent pas du ministère. De plus, un personnel compétent de médecins, d'infirmières et de dentistes assure le service dans les 30 cliniques, 36 postes infirmiers et 80 autres centres sanitaires qui desservent les 2,000 petites agglomérations d'Indiens et d'Esquimaux dispersées par tout le pays. En 1960, dans les Territoires du Nord-Ouest seulement, on a fait 32,094 visites comportant des soins médicaux, réparties à peu près également entre les Indiens, les Esquimaux et les autres groupes de la région.

Dans les régions où le ministère ne possède pas de services de santé, ce sont les organismes sanitaires privés ou municipaux qui s'occupent du soin des malades; les services sont rétribués au moyen d'honoraires ou à tant par jour. On accorde une importance spéciale aux services d'hygiène publique par les moyens de dépistage sur place, de programmes d'immunisation, de l'enseignement de l'hygiène particulièrement en matière de tuberculose, de soins prénataux et de soins aux nouveau-nés.

**Immigrants.**—Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social fournit des conseils au sujet de l'application des articles de la loi sur l'immigration qui ont trait à la santé et fait subir, au Canada et à l'étranger, l'examen médical aux candidats à l'immigration. Il fournit également des soins aux immigrants qui tombent malades avant d'avoir atteint leur destination ou pendant qu'ils attendent un emploi. En outre, des soins médicaux et hospitaliers sont offerts aux immigrants indigents pendant leur première année de séjour au Canada, soit par le gouvernement fédéral, soit par la province avec l'aide financière du gouvernement fédéral.